

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 97**

**12 mai 2009**

---

**Sommaire**

**Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 fixant les modalités pour l'établissement d'un laissez-passer ..... page 1462**

**Protocole d'accord signé entre la Caisse nationale de santé et le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains portant adaptation des tarifs pour l'exercice 2009 ..... 1462**

---

### **Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 fixant les modalités pour l'établissement d'un laissez-passer.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 14 avril 1934, concernant les passeports à l'étranger et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes et d'un droit de timbre sur les certificats de nationalité;

Vu le règlement grand-ducal du 26 janvier 2005 fixant les modalités pour l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers;

Vu le règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés ainsi que pour l'obtention de légalisations;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil:

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le laissez-passer est délivré uniquement dans des cas de perte ou de vol de titres de voyage délivrés par les autorités luxembourgeoises.

Seuls les ambassades et les consulats généraux et par délégation les consulats honoraires sont habilités à délivrer des laissez-passer.

**Art. 2.** Le laissez-passer est formé d'un feuillet sécurisé et composé de quatre pages non numérotées portant les inscriptions suivantes en langues française et anglaise:

Au recto à la page de droite  
«Grand-Duché de Luxembourg  
Laissez-passer»

Au recto à la page de gauche  
«Vignette visa»

Au verso à la page de droite  
«Date de délivrance, Autorité, Sceau de l'autorité.»

suivis de

«Ce laissez-passer est délivré pour un voyage à Luxembourg. Il devra être remis aux autorités compétentes à l'expiration.»

Au verso à la page de gauche  
«N° document, N° d'enregistrement, Date d'expiration, Nom, Prénoms, Nationalité, Date de naissance, Lieu de naissance, Taille, Sexe, Signature du titulaire»

Un lion stylisé de couleurs bleue et rouge ainsi que l'inscription Grand-Duché de Luxembourg, le tout imprimé sur un arrière-fond de couleurs pasteltes figure à la fois sur le recto et le verso du feuillet.

**Art. 3.** La photo à fournir pour l'établissement du laissez-passer doit être récente et conforme aux normes établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

**Art. 4.** Le laissez-passer est délivré gratuitement.

**Art. 5.** Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de l'Immigration,  
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 7 mai 2009.  
**Henri**

### **Protocole d'accord signé entre la Caisse nationale de santé et le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains portant adaptation des tarifs pour l'exercice 2009.**

Vu les articles 61 à 67 et 71 du Code de la sécurité sociale,

les parties soussignées, à savoir

le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, représenté par le président de son conseil d'administration, Monsieur Paul HAMMELMANN,

d'une part

et la Caisse nationale de santé, représentée par son président, Monsieur Jean-Marie FEIDER,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les tarifs applicables aux prestations et fournitures prévues à la nomenclature des actes délivrés par le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains sont fixés à partir du 4 mai 2009 d'après le tableau figurant à l'annexe du présent protocole d'accord.

**Art. 2.** Le présent protocole d'accord ainsi que l'annexe prévue à l'article 1<sup>er</sup> font partie intégrante de la convention signée entre parties, telle que modifiée, en date du 11 janvier 1995.

Fait à Luxembourg, en deux exemplaires, le 14 avril 2009.

Pour le Centre thermal et de santé de Mondorf  
*le président,*  
**Paul Hammelmann**

Pour la Caisse nationale de santé  
*le président,*  
**Jean-Marie Feider**

**Annexe au Protocole d'accord signé entre la Caisse nationale de santé et le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains portant adaptation des tarifs pour l'exercice 2009**

Tarifs applicables à partir du 4 mai 2009:

Prestation	Code	Tarif 2009
Cure thermique des voies respiratoires inférieures	T110	1.336,4
Forfait journalier en cas d'interruption	T111	74,3
Cure thermique des voies respiratoires avec rééducation	T120	1.336,4
Forfait journalier en cas d'interruption	T121	74,3
Cure thermique de la sphère ORL	T130	1.336,4
Forfait journalier en cas d'interruption	T131	74,3
Cure thermique foie et voies digestives	T140	1.336,4
Forfait journalier en cas d'interruption	T141	74,3
Cure thermique rhumatisme avec rééducation	T170	1.336,4
Forfait journalier en cas d'interruption	T171	74,3
Cure thermique pour stase lympho-veineuse	T180	1.336,4
Forfait journalier en cas d'interruption	T181	74,3
Cure pour obésité pathologique	T190	1.336,4
Forfait journalier en cas d'interruption	T191	74,3
Cure ambulatoire DBC dos	T200	1.283,4
Forfait journalier en cas d'interruption	T201	53,5
Séance d'entretien	T202	35,6
Cure ambulatoire DBC nuque	T203	1.425,9
Forfait journalier en cas d'interruption	T204	59,4
Séance d'entretien	T205	35,6
Cure ambulatoire DBC épaule	T206	1.425,9
Forfait journalier en cas d'interruption	T207	59,4
Séance d'entretien	T208	35,6
Bain thermal	T250	10,9
Bain thermal aux bourgeons de pin	T251	10,9
Bain oxy-gazeux	T252	10,9
Bain carbo-gazeux	T253	10,9
Mobilisation en piscine thermale	T254	10,9
Douche au jet	T255	6,4
Compresses thermales	T256	16,1
Bain de siège	T257	10,9
Fango naturel loco-régional	T260	14,6
Fango naturel global	T261	42,2

Prestation	Code	Tarif 2009
Inhalation individuelle avec vibrateur	T271	2,8
Inhalation en chambre humide	T272	2,8
Pipette nasale	T273	5,3
Douche bucco-nasale	T274	8,1
Douche laryngée	T275	8,1
Film 9/13	T300	3,0
Film 13/18	T301	3,9
Film 18/24	T302	4,6
Film 15/40	T303	4,7
Film 20/40	T304	6,3
Film 24/30	T305	6,3
Film 30/40	T306	7,8
Film 35/35	T307	7,6
Film 36/43	T308	9,0
Film 40/40	T309	7,8
Supplément pour exposition en 2 plans	T320	1,7
Supplément pour exposition en 3 plans	T321	1,6
Supplément pour exposition en 4 plans	T323	2,1